



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA

## ADMINISTRATIVE AND LEGAL COMMITTEE

## Third Session

Geneva, April 24 and 25, 1979

## EVOLUTION FUTURE DE L'UNION

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa douzième session ordinaire, tenue en décembre 1978, le Conseil a prié le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") "de poursuivre ses activités conformément au rapport figurant dans le document C/XII/5, en particulier en ce qui concerne la discussion d'une éventuelle coopération plus étroite entre les Etats membres sur la base d'un accord particulier conformément à l'article 29 de la Convention UPOV" (voir le document C/XII/15, paragraphe 11).

2. Dans le document C/XII/5 (paragraphe 6), il est notamment fait état des possibilités suivantes :

i) accord réalisé au moins au sein d'un groupe d'Etats membres sur un ou plusieurs des points suivants : liste des espèces protégées; traitement national sans réciprocité; extension de l'étendue de la protection dans certains cas, par exemple la vente de jeunes plants; définition de la nouveauté; durée de la protection; dénominations variétales; taxes (types et tarifs); bulletins de la protection des obtentions végétales;

ii) instauration d'un système selon lequel une demande de protection déposée dans un Etat tient lieu de demande dans les autres Etats parties à ce système. (Chaque Etat continuerait à accorder des titres de protection séparés.);

iii) conclusion d'un accord particulier entre certains Etats membres selon lequel la protection accordée dans un Etat membre prendrait aussi effet dans les autres Etats.

3. Le mandat ainsi donné au Comité est le résultat de l'échange de vues préliminaire qui a eu lieu à la dix-septième session du Comité consultatif, en avril 1978, sur la base d'un document de travail préparé par des experts de la République fédérale d'Allemagne (document CC/XVII/3) et qui s'est poursuivi à la deuxième session du Comité lui-même, en novembre 1978. A cette dernière session, le Bureau de l'Union a été prié de préparer un document de travail sur la question (voir le document CAJ/II/8, paragraphes 9 à 12).

4. Auparavant, des discussions similaires avaient eu lieu au sein du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, en novembre 1974, sur la base de propositions émises par l'ancien Controller of the Plant Variety Rights Office du Royaume-Uni et figurant dans une lettre au Secrétaire général de l'UPOV, en date du 6 mars 1974, intitulée "examen centralisé des nouvelles variétés des espèces majeures". Ce Comité d'experts avait toutefois décidé d'instaurer la coopération internationale progressivement et de rassembler des enseignements pratiques avant de commencer les travaux sur un accord formel.

5. Ce mandat traduit l'intention du Conseil de poursuivre les efforts que l'Union déploie, pratiquement depuis sa création, pour harmoniser les législations des Etats membres, pour uniformiser l'application des dispositions de la Convention, et notamment pour mettre au point une définition commune d'un certain nombre de notions et de principes, enfin et surtout pour instaurer une coopération en matière d'examen. Ces efforts ont abouti à un certain nombre de résultats, tels que les Principes directeurs d'examen de l'UPOV et l'Introduction générale à ceux-ci, ainsi que le consensus - à peu près réalisé - sur la manière d'envisager le recueil et l'interprétation des données dans l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales, l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés et les différents formulaires types de l'UPOV.

6. Les propositions émises jusqu'à présent pour le développement futur de l'Union, en particulier dans le document de travail présenté par des experts de la République fédérale d'Allemagne et déjà mentionné plus haut, ont pour but de promouvoir deux objectifs issus de la Convention UPOV, à savoir une uniformisation aussi complète que possible des législations des Etats membres de l'UPOV et des procédures appliquées par leurs services compétents en matière de protection des obtentions végétales - ce qui ressort du troisième paragraphe du Préambule de la Convention UPOV<sup>1</sup> - et l'établissement d'une coopération étroite entre les services de la protection des obtentions végétales - ce dont il est question à l'article 30(2)<sup>2</sup> de la Convention UPOV et plus particulièrement dans la Recommandation relative aux articles 7 et 30 de ladite Convention qui a été adoptée à l'occasion de la signature de la Convention UPOV le 2 décembre 1961<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ce paragraphe a la teneur suivante :

"Considérant qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis."

<sup>2</sup> Le paragraphe (2) de l'article 30 a la teneur suivante :

"(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires."

<sup>3</sup> Cette recommandation a la teneur suivante :

"Recommandation

La Conférence,

Considérant les articles 7 et 30 de la Convention;

Considérant que l'examen préalable des obtentions végétales constituera, du point de vue technique et financier, pour chacun des Etats de l'Union, une lourde tâche qu'il est possible et souhaitable d'alléger en organisant l'examen préalable sur une base internationale;

Considérant que cette coopération internationale aura pour effet de permettre l'extension de l'Union à un plus grand nombre d'Etats et à un plus grand nombre de genres ou espèces botaniques;

Recommande aux pays représentés à la Conférence de procéder dès que possible aux études nécessaires en vue de la réalisation de l'examen préalable sur le plan international et de la conclusion des arrangements prévus à l'article 30 de la Convention."

OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT FUTUR DE L'UNION

7. L'objectif qui consiste à uniformiser les législations des Etats membres a, pour une grande part, déjà été atteint par la Convention UPOV du 2 décembre 1961, qui contient un certain nombre de règles fondamentales auxquelles les Etats membres doivent se conformer, en vertu du paragraphe (1) de l'article premier de la Convention, lorsqu'ils "reconnaissent et assurent" un droit à l'obtenteur. Bien que dans ces règles figurent toutes les conditions auxquelles l'octroi de la protection peut être assujéti et bien qu'elles se soient traduites par une remarquable concordance des lois et des règlements des Etats membres, il faut admettre qu'à certains égards l'harmonie désirée de ces lois et règlements n'a pas été entièrement obtenue. Au cours des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de 1978, il est apparu qu'il serait désavantageux de remédier à cette situation en ajoutant d'autres règles à la Convention UPOV - ou en renforçant simplement certaines des règles existantes - du fait que ceci rendrait impossible, ou tout au moins plus difficile, l'adhésion à la Convention UPOV d'un certain nombre d'Etats actuellement non membres. On a jugé au contraire qu'il fallait plutôt en assouplir les règles pour faciliter l'adhésion à cette Convention et, à certains égards, le texte révisé de la Convention adopté par la Conférence diplomatique de 1978 est plus souple. Ainsi, deux objectifs de l'UPOV semblent être en conflit direct : celui qui consiste à uniformiser davantage les législations nationales des Etats membres de l'UPOV, qui appellerait un grand nombre de règles strictes et non équivoques dans la Convention UPOV, et celui qui consiste à maintenir la Convention accessible aux Etats actuellement non membres de l'Union, qui militerait en faveur de la plus grande souplesse possible dans ces règles, ou même pour la suppression de certaines d'entre elles. L'expérience dans les Etats membres actuels montre que les difficultés rencontrées dans l'application de règles communes allant au delà de celles de la Convention UPOV se manifestent principalement lorsqu'un Etat n'est membre de l'Union que depuis peu de temps, et que par la suite il devient plus facile d'ajuster le système de protection aux règles établies en vue de l'uniformisation. La solution de ce conflit pourrait être trouvée dans des arrangements particuliers en vertu de l'article 29 de la Convention qui pourraient être conclus entre un nombre restreint d'Etats membres seulement, à savoir ceux qui seraient en mesure de se conformer à des règles supplémentaires allant plus loin que celles de la Convention. Cela se traduirait par une plus grande uniformité sur la plan juridique au moins dans un groupe restreint d'Etats membres, mais ce niveau d'uniformité plus élevé ne serait pas imposé à tous les Etats membres.

8. Les mesures visant à établir une coopération plus étroite entre les services des Etats membres ont pour but de réduire les tâches que comporte la procédure d'octroi de la protection des obtentions végétales, à la fois pour les obtenteurs et pour les services. Ce qu'il faut, en définitive, c'est que le plus grand nombre possible d'étapes de la procédure, en particulier l'examen de la variété, soient effectuées une seule fois pour tous les Etats membres ou pour un certain nombre d'entre eux au moins, par exemple, pour ceux appartenant à une même zone climatique ou économique. Une telle répartition des travaux entre les services des Etats membres aurait des effets secondaires particulièrement souhaitables. Elle permettrait par exemple d'éviter, à elle seule ou en conjonction avec d'autres mesures, des décisions contradictoires prises dans différents Etats membres sur la question de savoir si une variété peut être protégée; elle augmenterait ainsi la transparence des marchés, faciliterait la concession de licences dans les différents pays, etc.

9. Bien que les deux objectifs principaux (uniformisation plus poussée et instauration d'une coopération plus étroite) puissent être poursuivis indépendamment, ils sont étroitement liés. Une plus grande uniformité des législations nationales n'est pas recherchée pour elle-même mais, entre autres raisons, comme une condition nécessaire à l'établissement d'une coopération étroite entre les services des Etats membres de l'UPOV. Il semble donc judicieux, dans l'examen plus détaillé des propositions pour le développement futur de l'Union effectué ci-après, de commencer par les suggestions visant à établir des systèmes de coopération et de traiter ensuite des propositions visant à unifier les normes juridiques et les procédures, ce qui permettrait d'évaluer dans chaque cas l'utilité que présente l'harmonisation proposée pour la coopération envisagée.

## SYSTEMES DE COOPERATION

Demande de protection multinationale

10. Les experts de la République fédérale d'Allemagne ont suggéré que l'on étudiat la possibilité d'établir un système dans lequel une demande de protection déposée auprès du service d'un Etat membre tiendrait lieu de demande dans les autres Etats parties au système, ou dans certains d'entre eux, chacun de ces Etats continuant à délivrer des titres de protection indépendants.
11. Actuellement, lorsqu'on veut une protection dans plusieurs Etats membres, il faut déposer une demande distincte dans chacun de ces Etats. On pourrait envisager qu'au sein d'un groupe d'Etats l'obtenteur ne serait tenu de déposer qu'une seule demande précisant les Etats parties au système dans lesquels elle tiendrait lieu de demande valablement déposée en vertu de la législation nationale correspondante. Le service recevant une telle demande "multinationale" (ci-après dénommé "le Service récepteur") l'enregistrerait, l'examinerait en vue de déterminer si les formalités indispensables ont été accomplies et transmettrait ensuite des copies aux autres services ("Services désignés"). Cela signifie évidemment que l'établissement de ce système exigerait l'adoption de règles uniformes sur les formalités et le contenu de la demande; à cette fin, on pourrait se fonder sur le Formulaire type de demande publié par l'UPOV. Il pourrait être également nécessaire de normaliser certaines règles sur la fourniture d'échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication en vue de l'examen. Deux possibilités principales sont offertes pour la détermination du service qui agira en tant que Service récepteur. La première consisterait à établir un Service récepteur central auprès duquel toutes les demandes multinationales devraient être déposées. Cette solution apporterait la plus grande uniformité au niveau du dépôt et serait la plus économique à ce niveau pour les services nationaux. Selon la deuxième solution, le service national de la protection des obtentions végétales de chaque Etat partie au système ferait office de Service récepteur, pour tous les demandeurs ou pour certains d'entre eux (c'est-à-dire pour les ressortissants ou résidents de cet Etat en question) ou bien encore pour certains types de demandes (c'est-à-dire pour toutes les demandes rédigées dans une certaine langue ou se rapportant à une espèce donnée). Cette solution plutôt prudente interférerait moins avec le système existant.
12. Quelle que soit la solution retenue pour le Service récepteur, la question de la langue utilisée dans la demande multinationale doit être résolue, à moins que la langue utilisée par le Service récepteur ne le soit également par tous les Services désignés. Lorsque le Service récepteur aura établi que la demande est recevable du point de vue formel, des traductions devront être faites dans les langues des Etats des Services désignés dont la langue officielle est autre que celle du Service récepteur. Au cas où d'autres étapes de la procédure seraient effectuées au niveau régional - une possibilité qui sera étudiée ci-après - la fourniture des traductions pourrait être repoussée à un stade ultérieur. Pour la fourniture d'une traduction il y a plusieurs solutions possibles. La plus simple consisterait à demander à l'obtenteur de fournir la traduction au Service désigné au moment où la demande multinationale est transmise à ce service et à autoriser le Service désigné à rejeter la demande en ce qui concerne son pays si la traduction n'est pas fournie dans un certain délai. Il convient toutefois de noter que quelques uns des résultats des efforts de l'UPOV, en particulier le Formulaire type de l'UPOV de demande de protection et les Questionnaires techniques illustrent la manière dont on peut dans la pratique surmonter les problèmes de langues.
13. Le système de dépôt de demandes multinationales présenterait des avantages indéniables pour les demandeurs. La demande ne devrait être déposée qu'une seule fois et aucune traduction ne serait fournie tant que l'obtenteur n'aurait pas la certitude qu'aucune objection formelle ne s'oppose à la demande. En outre, le demandeur ne devrait se conformer qu'à une seule série de règles formelles et ne soumettre sa demande à un examen quant à la forme qu'une seule fois et dans une seule langue. Il semble toutefois nécessaire d'étudier si ces avantages suffiraient à eux seuls à justifier l'introduction d'un système de ce genre, qui est en tout cas d'une grande valeur s'il est complété par d'autres mesures de régionalisation, telles que celles décrites dans les paragraphes suivants.

Examen régional de la variété

14. A présent, l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés (ci-après "l'examen") - c'est-à-dire la partie la plus longue et la plus coûteuse de la procédure d'octroi de la protection - est entrepris dans le cas d'un certain nombre d'espèces, en général en vertu d'accords bilatéraux, par le service d'un Etat membre pour le compte du service d'un autre Etat membre; ou bien les résultats d'examen déjà obtenus par le service d'un Etat membre sont mis à la disposition du service d'un autre Etat membre. Dans quelques cas, cet examen est entrepris par le service d'un Etat membre pour les services de plusieurs autres Etats membres.
15. Il est souhaitable que cette coopération se développe et aboutisse à une situation dans laquelle un seul service entreprend l'examen des variétés de certaines espèces pour tous les autres Etats membres ou tout au moins pour la plupart des autres Etats membres de l'UPOV appartenant à la même zone climatique. Lorsque ce résultat sera atteint dans le cas d'une espèce, le système décrit dans les paragraphes précédents pourrait être amélioré de la façon suivante : le Service récepteur pourrait, avant de transmettre la demande multinationale aux Services désignés, faire entreprendre l'examen par le service choisi dans le cadre de ce système comme Service d'examen régional pour l'espèce en question. La transmission de la demande aux Services désignés ne se ferait qu'une fois achevé l'examen de la variété (sauf lorsque, pour des raisons réglementaires, un Service désigné a besoin d'une copie de la demande plus tôt, par exemple aux fins de la publication de la demande exigée au niveau national ou aux fins de l'octroi de la protection provisoire). Le demandeur pourrait décider sur la base du rapport d'examen s'il y a vraiment lieu de transmettre la demande. Le demandeur désirant la protection dans plus d'un Etat partie au système n'aurait plus à s'occuper que d'une seule procédure (c'est-à-dire qu'il n'aurait à correspondre et à se mettre en contact qu'avec un seul service et à se rendre qu'à une seule station d'examen). Lorsque le rapport d'examen est négatif, la demande pourrait être retirée par le demandeur qui éviterait alors un certain nombre de dépenses que sans cela il aurait déjà dû engager, par exemple les frais de traduction de la première demande dans les langues des autres pays dans lesquels la protection était demandée. Il faut toutefois admettre qu'un obtenteur peut actuellement obtenir le même résultat en attendant les résultats de l'examen effectué par le service du pays de la première demande pour déposer d'autres demandes dans d'autres pays. Mais dans ce cas, il perd le bénéfice de la priorité dans les pays où il dépose des demandes subséquentes.
16. Le système de l'examen régional offre un certain nombre d'avantages supplémentaires qui sont détaillés dans le chapitre B du document ICE/I/3 (CEC/I/3). Le service auprès duquel seraient regroupés les examens d'une certaine espèce et qui effectuerait cet examen pour le compte de tous les Etats parties au système recevrait un nombre de demandes suffisant pour assurer un emploi rationnel de son personnel spécialisé dans cette espèce. Ce personnel acquerrait un haut niveau de connaissances dans l'espèce en question, ce qui garantirait l'efficacité et la qualité du travail. Un inconvénient pourrait toutefois résider dans le fait que de tels spécialistes feraient défaut aux services des autres Etats membres, ce que certains Etats membres de l'UPOV pourraient ne pas accepter lorsqu'il s'agit de certaines espèces extrêmement importantes ou lorsque ces connaissances sont également nécessaires pour des examens qui ne peuvent pas être entrepris par le Service d'examen régional. C'est pourquoi le système doit également laisser la possibilité au Service d'examen régional d'entreprendre des essais pour les autres Etats parties au système après l'octroi de la protection ou à des fins autres que la protection des obtentions végétales (c'est-à-dire aux fins du catalogue).
17. Un autre avantage de l'examen régional est que la même collection de référence serait utilisée au sein du groupe régional pour l'examen de toutes les variétés d'une espèce, à savoir la collection du Service d'examen régional. En pratique, ceci se traduirait par une unification régionale de l'évaluation de la "notoriété" et d'autres facteurs essentiels pour la détermination des possibilités de distinction.
18. Dans des documents antérieurs (voir par exemple le document ICE/I/3 (CEC/I/3), paragraphe 30), on a mentionné la possibilité d'établir un institut central qui examinerait toutes les variétés pour lesquelles des demandes de protection sont déposées dans plus d'un Etat membre. Il a été indiqué qu'un tel système, qui paraît idéal en théorie, est probablement impossible à mettre en place. Il est effectivement plus réaliste d'envisager un système dans lequel les services des différents Etats membres parties au système feraient office de Service d'examen régional pour des espèces déterminées.

Octroi régional de la protection

19. On peut se demander si, dans le cas où l'examen régional est entrepris, l'on ne pourrait pas confier au service chargé de l'examen (ou à un autre service) le soin d'octroyer le titre de protection pour tous les Etats parties au système dans lesquels la protection est demandée. Un tel arrangement offrirait l'avantage supplémentaire d'assurer que le titre de protection (y compris la description) serait totalement identique et porterait la même date<sup>1</sup>.

Un tel système d'octroi régional de la protection aurait à surmonter l'obstacle constitué par le fait que le concept de nouveauté prévu par l'article 6(1)b de la Convention UPOV est un concept national puisqu'il vise l'offre à la vente et la commercialisation sur le territoire de l'Etat dans lequel la demande est déposée. Ainsi une variété peut être nouvelle dans un Etat partie au système régional (c'est-à-dire que la protection peut y être accordée) mais ne plus l'être dans un autre de ces Etats. L'octroi régional de la protection semble donc exiger des règles particulières sur la nouveauté dans l'arrangement spécial établissant le système, par exemple, une règle prévoyant que toute offre à la vente ou commercialisation dans l'un quelconque des Etats parties au système empêcherait l'octroi d'un titre régional de protection portant ses effets dans ces Etats.

21. Dans le cadre de chaque système d'octroi régional de la protection il faudrait décider si le titre délivré restera un titre vraiment international ("titre unitaire de protection") soumis à des règles internationales tout au long de son existence et ne pouvant faire l'objet que d'une annulation ou d'une déchéance prononcée par une instance centrale pour tous les Etats dans lesquels il porte ses effets, ou s'il sera soumis après sa délivrance aux règles nationales dans chacun des Etats. Cette dernière solution est plus facilement applicable puisqu'elle interfère moins avec les systèmes nationaux de chaque Etat. Toutefois, elle ne permettrait pas toujours de soumettre une variété à la même situation juridique dans chacun des Etats parties au système.

Dénominations variétales

22. Les systèmes de coopération régionale plus élaborés pourraient se heurter au problème de la dénomination variétale puisque l'une des conditions préalables à la délivrance d'un titre de protection est que la variété soit munie d'une dénomination (article 6(1)e). Si un système régional devait être étendu à l'examen de la dénomination variétale, de nouvelles règles allant au delà des obligations prévues par l'article 13 de la Convention UPOV devraient être adoptées dans l'arrangement particulier instaurant ce système régional. Même si elles étaient adoptées, d'autres problèmes pratiques subsisteraient : lorsqu'il s'agit de savoir si une dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, est identique à une dénomination désignant une variété existante ou est en conflit avec des droits de tiers, etc., il n'est possible de répondre avec le degré de certitude nécessaire que séparément pour chaque Etat. On pourrait toutefois se demander si l'inévitable marge d'incertitude ne pourrait pas être réduite - à un niveau peut-être négligeable - par des mesures pratiques. Si, par exemple, un index central des dénominations variétales existantes était établi et maintenu à jour, un service régional pourrait examiner les dénominations proposées et les comparer aux dénominations existantes; ce service régional pourrait être le Service récepteur ou le Service d'examen régional compétents dans le cas spécifique en vertu du système régional, ou tout autre service auquel l'examen de toutes les dénominations variétales proposées dans des demandes régionales serait réservé en vertu de ce système. Il conviendrait d'étudier quels autres renseignements utiles à l'examen des dénominations variétales pourraient être inclus dans un index central de ce type.

---

<sup>1</sup> Voir toutefois le paragraphe 32 au sujet de la valeur de "la même date".

Dépôt d'échantillons représentant les variétés

23. Un certain nombre d'instruments (législation nationale, principes directeurs d'examen, déclaration relative à l'interprétation de l'article 7 de la Convention<sup>1</sup>) exigent ou recommandent le dépôt d'un échantillon de la variété en un lieu désigné, en particulier dans une collection de référence. Cela signifie qu'actuellement, les obtenteurs doivent en général déposer autant d'échantillons qu'ils déposent de demandes de protection et que chaque Etat membre doit organiser et maintenir sa propre collection d'échantillons de variétés protégées. Un système de coopération dans lequel les échantillons des variétés ne seraient déposés qu'auprès d'un seul Etat se traduirait par des économies substantielles à la fois pour les obtenteurs et pour les Etats membres parties au système.

Solutions intermédiaires

24. Le Bureau de l'Union s'est limité dans ce document aux types principaux de systèmes de coopération possibles s'inscrivant dans la ligne des suggestions déjà faites, afin d'éviter que le premier débat de ces idées ne dévie sur des questions de détails. Des solutions intermédiaires ou des combinaisons de mesures d'un type général ne sont évidemment pas exclues.

25. Une solution intermédiaire pourrait consister dans l'instauration d'un système comportant différentes étapes dans lesquelles les Etats intéressés par une coopération plus étroite ne devraient pas nécessairement s'engager immédiatement. Un arrangement particulier pourrait prévoir différentes étapes de coopération dont seule l'étape de départ (par exemple la demande multinationale) devrait être adoptée par les Etats contractants dès l'entrée en vigueur de l'arrangement, tandis qu'il serait laissé à la discrétion des Etats contractants d'entreprendre les étapes suivantes (par exemple l'examen régional des variétés ou l'octroi régional de la protection) moyennant notification spéciale. Les règles correspondant à ces étapes ne s'appliqueraient qu'au sein des Etats ayant procédé à une telle notification et dans les limites mentionnées dans les notifications (par exemple, application restreinte à certaines espèces).

## PLUS GRANDE UNIFORMITE

Liste des espèces bénéficiant de la protection

26. La Convention de 1961 actuellement en vigueur dans tous les Etats membres contient dans une annexe une liste de genres et d'espèces auxquels la Convention doit être appliquée dans des délais déterminés. Cette liste a été abandonnée dans le texte révisé de la Convention adopté le 23 octobre 1978 afin d'ouvrir la Convention à certains Etats non membres pour lesquels cette liste risquait d'être trop rigide. Il convient de noter que, même si cette modification constitue un progrès du fait que la Convention est plus à la portée d'autres Etats, il serait souhaitable que les Etats membres de l'UPOV, au moins ceux d'une même région, appliquent la Convention d'une manière au moins aussi uniforme qu'actuellement aux mêmes genres et espèces. Des systèmes de coopération régionale étroite tels que ceux décrits dans le chapitre précédent ne seront pas efficaces si les Etats parties n'appliquent pas la Convention à des espèces qui soient fondamentalement les mêmes. C'est pourquoi il conviendrait d'étudier l'établissement, pour chaque région ou pour les Etats membres parties à un système de coopération régionale, de listes d'espèces auxquelles tous les Etats membres de la région ou parties au système devraient appliquer la Convention. Il ne semble pas absolument nécessaire de fonder une liste obligatoire de ce genre sur un arrangement particulier. Une recommandation du Conseil serait suffisante. Toutefois, si l'on devait établir un système de coopération régionale plus étroite, une liste des genres et des espèces qu'un Etat doit protéger avant d'être admis à participer au système régional devrait être jointe à l'arrangement.

---

<sup>1</sup> Conférence diplomatique de 1978; voir le document DC/3, annexe I, page 18.

Traitement national et réciprocité

27. La Convention de 1961 autorise les Etats membres à introduire le principe de la réciprocité pour tous les genres ou espèces non énumérés dans l'annexe de la Convention; autrement dit elle leur permet de limiter le bénéfice de la protection des variétés d'un tel genre ou d'une telle espèce aux nationaux des Etats membres de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats. Dans leur majorité les Etats membres se sont prévalus de cette faculté. Le texte révisé de la Convention du 23 octobre 1978 a étendu cette faculté à tous les genres et espèces.

28. Certains Etats membres pourraient souhaiter exclure, sur la base de la réciprocité, cette possibilité de restreindre la règle du traitement national, c'est-à-dire accepter les demandes de protection des variétés de tous les genres et espèces déposées par les ressortissants des Etats du groupe régional (ou par les personnes juridiques ayant leur siège dans l'un de ces Etats). L'adoption d'une telle mesure semblerait nécessaire dans tout système assez poussé de coopération régionale (sauf si l'accès de ces ressortissants, résidents ou personnes juridiques à la protection est assuré en pratique par le fait que les mêmes espèces sont protégées en vertu de l'arrangement en question par tous les Etats membres parties au système) (voir ci-dessus le paragraphe 26, dernière phrase).

Extension de la protection dans certains cas

29. Il y a lieu de rappeler que l'étendue obligatoire de la protection prévue par la Convention (article 5(1)) est restreinte au minimum indispensable afin de maintenir la Convention ouverte à un certain nombre d'Etats qui ne sont pas encore membres de l'UPOV. Les Etats membres de l'UPOV qui ont déjà fait des progrès dans l'application de la Convention pourraient désirer étendre les droits protégés ou prendre d'autres mesures idoines dans les cas où la situation actuelle n'est pas satisfaisante pour les obtenteurs. Ce faisant, ils appliqueraient l'une des Recommandations adoptées par la Conférence diplomatique le 23 octobre 1978 (document DC/91). Les mesures suivantes mériteraient une étude :

i) Extension de la protection au produit (final) utilisé à l'échelle commerciale dans le cas des plantes ornementales (fleurs coupées).

ii) Extension de la protection à la multiplication, faite par un établissement, de certains groupes de plantes (par exemple des arbres fruitiers) en vue de la production, dans cet établissement, du produit final à des fins commerciales.

iii) Extension de la protection à la multiplication des semences par des coopératives en vue de la distribution des semences ainsi obtenues à leurs membres, ou par des entreprises en vue de la distribution de ces semences à des agriculteurs sous contrat.

30. Dans aucun de ces cas, l'harmonisation des mesures à prendre ne semble nécessaire au fonctionnement des systèmes de coopération plus étroite décrits au chapitre précédent, sauf si un titre unitaire de protection devait être accordé (voir le paragraphe 21 ci-dessus). L'extension de la protection a simplement pour but de maintenir la Convention attrayante pour certains groupes d'obteneurs.

31. D'un point de vue juridique, l'extension de la protection ou toute autre mesure à prendre dans ces cas n'exige pas un arrangement particulier en vertu de l'article 29 de la Convention UPOV. L'article 5(4) de la Convention constitue une base internationale suffisante pour une telle extension par le législateur national, qui pourrait en outre s'appuyer sur une recommandation du Conseil de l'UPOV faisant écho à la Recommandation que la Conférence diplomatique de 1978 avait déjà adoptée sur l'article 5. Toutefois, il reste à vérifier si ces mesures sont suffisamment incitatives pour que l'objectif soit atteint ou s'il faut une disposition dans un arrangement particulier.

Durée de la protection

32. La Convention actuellement en vigueur ainsi que le texte révisé de la Convention du 23 octobre 1978 ne contiennent que des règles sur la durée minimale de protection (article 8). Cet état de fait est souvent considéré comme l'une des raisons pour lesquelles la situation juridique, en ce qui concerne la protection de certaines variétés, diffère beaucoup d'un Etat à l'autre. Une variété peut continuer à bénéficier de la protection dans un Etat membre alors que la protection est arrivée à son terme dans d'autres. L'adoption d'une durée de protection uniforme dans tous les Etats membres ou dans un groupe de ceux-ci n'est toutefois pas suffisante à elle seule pour remédier à cette situation. La règle sur la nouveauté (voir l'article 6(1)b) du texte actuel et du texte révisé de la Convention) et les règles sur la priorité (voir en particulier l'article 12(3)), qui ne peuvent probablement pas être modifiées facilement, entraînent une distorsion dépassant largement les différences pouvant résulter des différentes durées de protection selon les pays. En outre, il faut souligner que, dans tous les Etats membres, non seulement les services peuvent annuler la protection mais l'obtenteur peut être déchu de son droit s'il ne paie pas les taxes annuelles. En vertu du système actuel et de celui instauré par le texte révisé de 1978, il appartient au service compétent, et qui plus est à l'obtenteur lui-même, de déterminer si la protection est maintenue pendant la durée prévue par la législation nationale ou s'il y est mis fin prématurément dans certains Etats. Il semble donc très difficile de faire en sorte que les variétés soient protégées pendant la même durée dans tous les Etats membres de l'UPOV ou tout au moins dans un groupe régional d'Etats membres, à moins qu'il ne soit prévu dans un arrangement particulier en vertu de l'article 29 de la Convention qu'il est automatiquement mis fin à la protection dans tous les Etats parties au système s'il est mis fin à la protection dans l'un d'entre eux. L'admissibilité d'une telle disposition semble toutefois contestable.

Délai de grâce; limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

33. Deux aspects particuliers du concept de nouveauté prévu par la Convention sont le délai de grâce et la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté. Le délai de grâce que les Etats membres pourront introduire en vertu du texte révisé de la Convention de 1978 (voir l'article 6.1)b)i)) permettra aux obtenteurs de commercialiser leurs variétés dans l'Etat de demande, sans préjudice pour leur nouveauté, pendant une année avant le dépôt de la demande. Une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté peut être prévue par les Etats membres en vertu de l'article 35 du texte actuel de la Convention et, d'une façon plus générale correspondant mieux à l'usage établi, en vertu de l'article 38 du texte révisé de la Convention de 1978. L'exigence de nouveauté peut être limitée pour les variétés existantes chaque fois qu'un Etat membre applique la Convention pour la première fois au genre ou à l'espèce dont ces variétés font partie.

34. Certains Etats membres pourraient estimer utile d'appliquer des règles uniformes en ce qui concerne les deux aspects susmentionnés de la nouveauté. Ceci pourrait être réalisé par des mesures législatives coordonnées dans les Etats membres intéressés, ou avec de meilleures garanties de constant respect de l'engagement réciproque pris par ces Etats, dans le cadre d'un arrangement particulier. Si des règles particulières sur la nouveauté devaient être adoptées dans un système régional, il faudrait spécialement tenir compte de ces deux aspects.

Dénominations variétales

35. Les dispositions de la Convention sur les dénominations variétales ne constituent que des obligations minimales devant être mises en application par tous les Etats membres. Beaucoup d'Etats membres ont établi des règles plus précises. Par exemple, certains Etats membres, contrairement aux autres, n'acceptent pas les combinaisons de lettres et de chiffres comme dénominations variétales. Cela crée des difficultés à l'obtenteur qui obtient la protection sous une dénomination variétale qui est admissible dans l'Etat où il a déposé sa première demande et qui ne l'est pas dans d'autres Etats membres. Si cet obtenteur dépose la même dénomination dans les autres Etats membres qui appliquent des règles plus strictes que l'Etat de la première demande (ce qu'il serait tenu de faire en vertu de l'article 13(5) de la Convention), les services compétents de ces autres Etats membres pourraient lui demander de déposer une autre dénomination susceptible de convenir. Cette situation n'est guère souhaitable, même du point de vue général, car elle se traduit par l'utilisation de synonymes au sein des Etats membres de l'UPOV.

36. Pour cette raison, il conviendrait d'étudier la possibilité d'établir au sein d'un groupe régional d'Etats membres des règles identiques sur les dénominations variétales. En théorie, cela pourrait se faire sans arrangement formel en vertu de l'article 29 de la Convention. Toutefois, seul un arrangement formel donne les garanties nécessaires que ces règles seront observées dans chacun des Etats parties à cet arrangement et seront reconnues par leurs parlements et leurs tribunaux. En tout cas, il semble indispensable qu'un système régional dispose de règles uniformes sur les dénominations variétales établies par voie de traité (voir également le paragraphe 22 ci-dessus).

#### Procédures nationales

37. Les organes compétents de l'Union ont aussi pris ces dernières années un certain nombre de mesures visant à harmoniser des questions de procédure nationale de protection des obtentions végétales. Des décisions ont été prises, des recommandations adoptées, des principes directeurs et des formulaires types établis par le Conseil ou ses organes subsidiaires. Le but de ces mesures était de faciliter ou d'ouvrir la voie à la coopération internationale, ou d'éliminer des différences dans les procédures des Etats membres qui se sont révélées être un obstacle à l'échange de renseignements entre les services des Etats membres ou qui ont causé des difficultés aux obtenteurs. Ces mesures avaient également pour but d'aider les nouveaux Etats membres à instaurer un système national de protection des obtentions végétales.

38. Il est évident que l'instauration d'un système régional exigerait des règles de procédure communes, dont beaucoup feraient partie intégrante de l'arrangement particulier établissant ce système régional ou de son règlement d'application.

39. En ce qui concerne le plan exclusivement national, c'est-à-dire les seules procédures nationales des Etats membres, il est sans aucun doute souhaitable de poursuivre les activités déjà entreprises par l'Union. Quelques mesures supplémentaires seront également utiles. En fait, il a déjà été décidé d'élaborer une loi type sur la protection des obtentions végétales, qui doit constituer un guide pour les nouveaux Etats membres.

#### Bulletins de la protection des obtentions végétales

40. La question des bulletins de la protection des obtentions végétales, elle aussi, est déjà à l'étude au sein du Comité administratif et juridique et sera traitée séparément. Une coopération plus étroite au sein d'un groupe restreint d'Etats membres pourrait nécessiter des rubriques particulières dans les bulletins nationaux de la protection des obtentions végétales. Cela pourrait être arrangé dans des concertations non formelles et n'exige pas de dispositions à prévoir dans un accord particulier.

#### CONCLUSION

41. Les échanges de vues déjà effectués sur les questions traitées dans le présent document, ainsi que certaines parties du document lui-même, montrent qu'un certain nombre de possibilités s'offrent aux Etats membres pour atteindre les deux objectifs. De l'avis du Bureau de l'Union, il faudrait procéder de la manière suivante :

i) Vérifier si les représentants des Etats membres désirent faire d'autres propositions pour le développement futur de l'Union.

ii) Déterminer quelles sont les propositions - présentées ci-dessus ou soumises lors de la session - qui sont jugées suffisamment intéressantes par les Etats membres pour faire l'objet de discussions plus approfondies.

iii) Déterminer les priorités à respecter dans la poursuite de l'examen de ces propositions.

41. Le Comité est invité à prendre les décisions nécessaires.